

GE_GERICHTE ATAS/1048/2024 vom 12. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1048_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/1048/2024 du 12 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/1048/2024 del 12 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3170/2024 - 5/6 -

E. 1.2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 1.3

La procédure devant la Cour de céans est régie par les dispositions de la LPGA et de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10).

E. 1.4

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 62 al. 1 LPA ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC – J 4 20]; art. 43 LPCC). En l'occurrence, le recours a été interjeté en temps utile. En revanche, la question de sa recevabilité se pose, au vu de sa motivation.

E. 1.5

Selon l'art. 61 let. b LPGA, l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués ainsi que des conclusions. L'art. 89B LPA pose les mêmes exigences. Selon la jurisprudence, un recours ne comportant que des arguments sur le fond interjeté contre un jugement d'irrecevabilité est considéré comme dépourvu de motivation topique et non valable (cf. ATF 123 V 335; ATF 9C_632/2008). De la même manière, un recours ne comportant que des arguments visant à la remise de l'obligation de restituer et ne contestant aucunement le caractère indu des prestations dont le remboursement est réclamé doit être considéré comme dépourvu de motivation topique et donc non valable. En l'occurrence,

l'objet du litige, tel que circonscrit par la décision litigieuse, se limite au calcul des prestations dues par le SPC à sa bénéficiaire pour la période postérieure au 31 décembre 2022. Or, force est de constater que, tant dans son recours que lors de son audition, la recourante n'invoque aucun grief à cet égard. Son « recours » ne constitue en réalité rien de moins qu'une réitération de la demande de reconsidération sur laquelle le SPC a refusé d'entrer en matière. Cette motivation étant dénuée de toute pertinence, le recours apparaît irrecevable à la forme. Cela étant, la Cour de céans ne peut que rappeler à la recourante ce qui figure déjà au considérant 3.2.1 de son arrêt du 27 juin 2024, à savoir que la reconsidération d'une décision manifestement erronée au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA relève d'une simple faculté de l'administration, et ni l'assuré ni le juge ne peuvent l'y contraindre (ATF 117 V 8 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_447/2007 du 10 juillet 2008 consid. 1). Même si l'on admet que la

A/3170/2024 - 6/6 - non-entrée en matière sur une demande de reconsidération constitue une décision, la procédure d'opposition n'est pas ouverte (ATF 133 V 50 consid. 4.2.1 et 4.2.2). Compte tenu du fait que la reconsidération est laissée à l'appréciation de l'administration, le juge ne saurait entrer en matière sur un refus de l'administration d'y procéder. Un recours contre une décision refusant d'entrer en matière sur une demande de reconsidération de l'assuré est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 9C_680/2023 du 1er mai 2024 consid. 4.3 et les références).

***** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.